

Modalités et conditions de vente pour les services

1. **GÉNÉRALITÉS.** Thermo Fisher Scientific (Mississauga) Inc. (« Vendeur ») propose par les présentes à l'acheteur désigné au recto des présentes (« Acheteur ») l'acquisition des plans de soutien annuels (« Plan(s) de soutien ») et/ou des services facturables (« Assistance technique ») énumérés au recto, à la condition expresse que l'Acheteur accepte d'être lié par les termes et conditions énoncés dans le présent document (« Accord »). Les Plans d'assistance et l'Assistance technique peuvent être désignés collectivement comme les « Services ». Toute disposition nouvelle ou divergente contenue dans un document émis par l'Acheteur en réponse à la présente offre est expressément rejetée. Si la réponse de l'Acheteur est réputée constituer une offre, le présent document constitue un refus de cette offre ainsi qu'une contre-offre du Vendeur, et ne saurait être interprété comme une acceptation d'une quelconque proposition de l'Acheteur. Le début de la prestation des Services par le Vendeur constituera l'acceptation du présent Accord par l'Acheteur. Le présent document constitue l'énoncé final, complet et exclusif du contrat entre le Vendeur et l'Acheteur concernant l'achat par l'Acheteur des Services spécifiés aux présentes, lesquels ne peuvent être modifiés en aucune manière par les conditions d'un bon de commande de l'Acheteur. Aucune renonciation, approbation, modification ou altération des présentes conditions ne sera opposable au Vendeur sauf accord écrit signé par celui-ci. L'absence d'objection du Vendeur à des conditions additionnelles ou différentes figurant dans toute communication ultérieure de l'Acheteur ne constitue ni renonciation ni modification des présentes, et toute proposition figurant dans tout document de l'Acheteur sont assujetties à l'acceptation écrite d'un représentant autorisé du Vendeur.
2. **PRESTATION DES SERVICES.**
 - 2.1 Le Vendeur s'engage à entretenir et/ou réparer les produits ou instruments identifiés au recto comme étant couverts par les Services (« Équipement couvert »), conformément aux spécifications et prestations incluses dans les Services achetés et indiqués par le Vendeur au recto. Ces prestations peuvent comprendre différents niveaux de service sur le(s) site(s) de l'Acheteur et/ou dans les centres de réparation du Vendeur (« Service(s) d'assistance »). Les Services d'assistance sont valables uniquement pour l'Équipement couvert situé dans la région spécifiée (telle qu'indiquée au recto, par ex. les 48 États contigus des États-Unis), du lundi au vendredi (à l'exclusion des jours fériés du Vendeur) de 8h00 à 17h00, heure locale (« Heures normales ») pendant toute la durée de validité de l'Accord. L'Équipement couvert doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant, y compris, sans s'y limiter, les manuels d'utilisation, et toute défaillance doit être signalée sans délai au Vendeur. Toute demande d'assistance en dehors des Heures normales, pour un équipement non couvert ou pour des services non inclus dans les Services achetés, sera facturée au tarif standard d'Assistance technique du Vendeur en vigueur au moment de la demande de l'Acheteur. Le Vendeur se réserve le droit exclusif de déterminer l'affectation de son personnel dans le cadre de la prestation des Services d'assistance.
 - 2.2 Pièces et consommables : le niveau du Plan d'assistance ou le devis d'Assistance technique détermine si le coût des pièces est ou non inclus dans les Services. Nonobstant ce qui précède, les pièces consommées dans le cadre d'une utilisation normale et habituelle de l'Équipement couvert — incluant, sans s'y limiter, la préparation et l'analyse des échantillons, les consommables, le papier, les cartouches d'encre, les rubans, les stylos, les lampes et/ou les supports de données — ne sont couvertes par aucun Service.
 - 2.3 Opérateur principal : l'Acheteur désignera un opérateur principal de l'Équipement couvert, capable de décrire par téléphone les dysfonctionnements de l'instrument aux représentants du service du Vendeur et qualifié pour effectuer les réglages simples et corrections demandés par ces représentants. Le défaut de désignation par l'Acheteur d'un opérateur principal, ou l'absence de réalisation — par l'Acheteur ou par un représentant autorisé — de la maintenance de routine spécifiée dans les instructions ou le manuel de l'Équipement couvert, peut entraîner, à la discrétion du Vendeur, la facturation à l'Acheteur des tarifs standards d'Assistance technique pour la réalisation de ces services non couverts.
 - 2.4 Modification de l'Équipement : le Vendeur se réserve le droit d'apporter toute modification à la conception ou à la fabrication de ses produits, sans être tenu d'apporter quelque mise à jour ou modification que ce soit à l'Équipement couvert dans le cadre des Services. L'Acheteur accepte que le Vendeur puisse, à ses frais et à sa convenance, effectuer des mises à niveau ou modifications de conception visant à améliorer la fiabilité du produit, sans toutefois modifier ses caractéristiques de performance. Toute demande formulée par l'Acheteur visant à modifier ou ajouter des dispositifs ou accessoires à l'Équipement couvert qui ne sont pas fabriqués par le Vendeur ne sont pas couvertes par les Services ou dans les Services d'assistance pris en charge.
 - 2.5 Responsabilités de l'Acheteur : si le Vendeur informe l'Acheteur que les Services d'assistance doivent être effectués sur le site de l'Acheteur, celui-ci fournira au Vendeur, dans la mesure du possible, toutes les informations de diagnostic demandées concernant les produits nécessitant des Services d'assistance. Sous réserve du respect des exigences raisonnables de sécurité de l'Acheteur, celui-ci donnera au personnel du Vendeur un accès raisonnable à l'Équipement couvert lorsqu'une intervention est requise, y compris à la documentation et aux dossiers pertinents. L'Acheteur coopérera avec le personnel du Vendeur afin de permettre une exécution efficace et sans interruption des Services d'assistance. L'Acheteur autorisera le Vendeur à utiliser l'équipement de l'Acheteur, y compris l'Équipement couvert, lorsque le personnel du Vendeur estime cet usage nécessaire à la réalisation des Services d'assistance. L'Acheteur est seul responsable de l'acquisition, de l'installation, de l'entretien et des frais liés à tout équipement de communication tiers ainsi qu'aux supports nécessaires à la réalisation des Services d'assistance, y compris, sans s'y limiter, le téléphone et l'équipement de transmission de données à distance.
 - 2.6 Rapport de service sur site. À l'issue des Services d'assistance, les représentants du Vendeur remettront à l'Acheteur un rapport de service indiquant le nombre d'heures consacrées et les matériaux utilisés pour l'intervention. La signature de l'Acheteur sur le rapport de service vaudra approbation des informations qui y figurent ainsi que reconnaissance de la réalisation satisfaisante des Services d'assistance par le Vendeur. Si l'Acheteur ne signe pas le rapport et ne formule aucune objection écrite dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception, le rapport sera réputé approuvé sans réserve par l'Acheteur.
3. **EXCLUSIONS DU PLAN D'ASSISTANCE.** Les événements ou situations suivants ne sont couverts par aucun Plan d'assistance acheté par l'Acheteur auprès du Vendeur dans le cadre du présent Accord :
 - a Les dysfonctionnements de l'Équipement couvert causés par l'une des conditions anormales suivantes. Si le Vendeur exécute des Services d'assistance pour l'une de ces causes, l'Acheteur sera facturé aux tarifs standards du Vendeur applicables pour le service, les déplacements ou manutentions, la main-d'œuvre et les pièces :
 - i dommages subis pendant le transport jusqu'au site de l'Acheteur ou lors de tout transport ultérieur ;
 - ii cas de force majeure, incluant, à titre d'exemples, inondations, foudre, tremblement de terre, tornade, ouragan ou incendie, attentat, acte terroriste, conflit armé, vandalisme, sabotage ou tout autre sinistre naturel ou d'origine humaine ;
 - iii abus physique, mauvaise utilisation, dommages causés par des gicleurs, surtension électrique ou variation de puissance anormale ;
 - iv réparations, maintenance ou modifications réalisées par toute personne autre que le personnel formé du Vendeur, ou effectuées sans la supervision et/ou l'approbation du Vendeur.
 - b Maintenance ou remplacement de supports (fournitures d'imprimante, etc.), quelle qu'en soit la raison de la perte, de la défaillance ou du dommage.
 - c Interventions sur des matériaux ou instruments fabriqués par un tiers, y compris du matériel tiers acheté pour des projets d'ingénierie spécifiques.
 - d Assistance sur les sites bêta.
 - e Interventions visant à former les opérateurs de l'Acheteur et/ou interventions qui découlent de la responsabilité de l'Acheteur, notamment des dysfonctionnements liés aux conditions du site, aux équipements et/ou aux installations (électricité, eau, température, humidité, vibrations, poussière, etc.) ou aux problèmes d'intégrité du réseau informatique/de données du site de l'Acheteur.
 - f Déplacement et réinstallation de l'Équipement couvert. Toutefois, sur demande, le Vendeur pourra superviser le démontage, l'emballage, le déplacement et la réinstallation de ses produits aux tarifs standards applicables pour le service, les déplacements ou manutentions, la main-d'œuvre et les pièces.
4. **GARANTIE.** L'unique obligation du Vendeur au titre des Services consiste à fournir les Services d'assistance selon les règles de l'art et conformément aux droits que confère les Services achetés par l'Acheteur aux termes des présentes. Si l'Acheteur notifie un défaut dans les Services d'assistance dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur réalisation, le Vendeur réexécutera ces Services sans frais supplémentaires pour l'Acheteur. LES OBLIGATIONS DU PRÉSENT ÉNONCÉ DE GARANTIE, CONCERNANT LA RÉEXÉCUTION DES SERVICES DÉFECTUEUX, CONSTITUENT L'UNIQUE RECOURS DE L'ACHETEUR POUR DE TELS SERVICES DÉFECTUEUX DANS LE CADRE DU PRÉSENT ACCORD. SAUF DISPOSITION EXPRESSE CONTENUE DANS CET ÉNONCÉ DE GARANTIE, LE VENDEUR NE FOURNIT AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, POUR LES SERVICES D'ASSISTANCE FOURNIS DANS LE CADRE D'UN PLAN D'ASSISTANCE ET/OU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE, ET DÉCLINE TOUTE GARANTIE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, AINSI QUE TOUTE AUTRE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ, QU'ELLE DÉCOULE D'UN CONTRAT, D'UNE GARANTIE, D'UNE NÉGLIGENCE OU DE TOUTE AUTRE CAUSE.
5. **PRIX ET HYPOTHÈSES DE TARIFICATION.** Tous les prix indiqués par le Vendeur ou ses représentants sont valables pendant trente (30) jours, sauf indication écrite contraire. Tous les prix des Services seront ceux définis par le Vendeur. Sauf accord écrit contraire, les frais annuels de chaque Renouvellement (tels que définis dans la section « Durée » ci-dessous) correspondront aux tarifs standards des Plans d'assistance de Thermo Fisher en vigueur au début du Renouvellement. Toute tarification d'un Plan d'assistance repose sur l'hypothèse que l'Équipement couvert fonctionne conformément aux spécifications du produit à la date de début de la couverture. Ainsi, avant le début de chaque Durée (telle que définie dans la section « Durée » ci-dessous) et de chaque Renouvellement, le Vendeur se réserve le droit de vérifier l'état de l'Équipement couvert et de facturer à l'Acheteur, aux tarifs standards en vigueur, toute intervention jugée raisonnablement nécessaire pour remettre l'Équipement couvert en bon état de fonctionnement. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur accepte de renoncer à facturer l'Acheteur pour la remise en état de l'Équipement couvert lorsqu'il n'existe aucune interruption entre la fin de la Durée en cours du Plan d'assistance et le début d'un éventuel Renouvellement.
6. **CONDITIONS DE PAIEMENT.** Le Vendeur peut facturer immédiatement à l'Acheteur un montant forfaitaire correspondant au total des frais pour la Durée initiale des Services, conformément aux conditions indiquées au recto. Si aucune condition de paiement n'est précisée au recto, le paiement est exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture. Si l'Acheteur ne paie pas les montants dus à l'échéance, il devra verser au Vendeur des intérêts calculés au taux le plus élevé entre un taux périodique de un et demi pour cent (1,5 %) par mois, ou le taux maximal autorisé par la législation applicable. L'Acheteur devra également rembourser au Vendeur tous les coûts et dépenses engagés (y compris, sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocats et les frais de justice) pour le recouvrement des montants impayés ou pour l'exercice des droits du Vendeur dans le cadre du présent Accord. Le Vendeur se réserve le droit d'exiger de l'Acheteur un paiement total ou partiel anticipé ou toute autre garantie jugée satisfaisante par le Vendeur, si celui-ci estime de bonne foi que la situation financière de l'Acheteur ne justifie pas les conditions de paiement initialement convenues. Tous les paiements doivent être effectués en dollars canadiens, sauf mention contraire dans la facture du Vendeur.
7. **TAXES ET AUTRES FRAIS.** Les prix des Services s'entendent hors taxes de vente, d'usage, de valeur ajoutée ou toute autre taxe ou droit relatif à la vente, la livraison ou l'utilisation des Services concernés, lesquels doivent être intégralement acquittés par l'Acheteur. Si l'Acheteur revendique une exemption fiscale, l'Acheteur devra fournir un certificat ou une attestation d'exemption valide et signé pour chaque juridiction concernée.
8. **INDEMNISATION**
 - 8.1 Par le Vendeur. Le Vendeur indemnisera, défendra et dégage l'Acheteur, ses dirigeants, administrateurs et employés, de toute responsabilité en cas de dommages, responsabilités, actions, causes d'action, poursuites, réclamations, demandes, pertes, coûts et dépenses (y compris, sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocats) (« Éléments indemnisés ») que fait valoir un tiers contre l'Acheteur pour (i) un préjudice corporel, un décès ou un préjudice matériel, dans la mesure où ces dommages sont causés par la négligence ou une faute intentionnelle du Vendeur, de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, dans le cadre de la prestation de Services au site de l'Acheteur en vertu de l'Accord. Toutefois, la responsabilité du Vendeur au titre du présent article ne s'applique pas aux Éléments indemnisés causés (i) par la négligence ou la faute intentionnelle de l'Acheteur, de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, (ii) par un tiers. L'Acheteur notifiera sans délai par écrit au Vendeur toute réclamation relevant de l'obligation d'indemnisation du Vendeur par la présente. Le Vendeur pourra assumer le contrôle exclusif de la défense ou, à son choix, procéder à un règlement amiable. L'Acheteur s'engage à coopérer raisonnablement avec le Vendeur dans l'exécution de ces obligations incluses dans cette Section. LA PRÉSENTE CLAUSE D'INDEMNISATION ÉTABLIT LA RESPONSABILITÉ INTÉGRALE DU VENDEUR ENVERS L'ACHETEUR ET LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DE L'ACHETEUR POUR LES RÉCLAMATIONS DÉCRITES CI-DESSUS.
 - 8.2 Par l'Acheteur. L'Acheteur indemnisera, défendra (avec des avocats compétents et expérimentés) et dégage le Vendeur, sa société mère, ses filiales, ses entités affiliées et divisions, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires et employés, de toute responsabilité en cas de dommages, responsabilités, actions, causes d'action, poursuites, réclamations, demandes, pertes, coûts et dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocats) découlant de ou liés à : (i) la négligence ou la faute intentionnelle de l'Acheteur, de ses agents, employés, représentants ou sous-traitants ; (ii) la conformité du Vendeur aux conceptions, spécifications ou instructions fournies au Vendeur par l'Acheteur.
9. **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE AUX PRÉSENTES, LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR AU TITRE DES PRÉSENTES CONDITIONS (QUE CE SOIT POUR VIOLATION DE CONTRAT, TORT, INDEMNISATION OU AUTRE, À L'EXCEPTION D'UNE VIOLATION DE GARANTIE — LE SEUL RECOURS ÉTANT CELUI PRÉVU DANS LA SECTION SUR LES GARANTIES DES SERVICES D'ASSISTANCE) NE POURRA EN AUCUN CAS DÉPASSER LE PLUS PETIT DES MONTANTS SUIVANTS : (A) LE PRIX TOTAL PAYÉ PAR L'ACHETEUR AU VENDEUR POUR LES SERVICES À L'ORIGINE DE LA RÉCLAMATION OU (B) UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 USD). NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE CONTENUE DANS LES PRÉSENTES, LE VENDEUR NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS OU ACCESSOIRES (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES DOMMAGES POUR PERTE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS OU ÉQUIPEMENTS, PERTE DE REVENUS, PERTE DE DONNÉES, PERTE DE BÉNÉFICES OU PERTE DE FONDS DE COMMERCE), QUE LE VENDEUR (a) AIT ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU (b) AIT FAIT PREUVE DE NÉGLIGENCE.**
10. **ASSURANCE.** Pendant toute la Durée des Services, le Vendeur s'engage à maintenir et à souscrire une assurance responsabilité civile aux montants indiqués ci-dessous auprès de compagnies d'assurance autorisées et financièrement solides (notation AM Best A-VII ou équivalent étranger). L'assurance comprend (a) une assurance responsabilité civile générale commerciale d'un montant de 2 000 000 USD (deux millions) par sinistre et de 4 000 000 USD (quatre millions) en cumul annuel ; (b) une assurance contre les accidents du travail conforme aux dispositions

ThermoFisher SCIENTIFIC

légal ainsi qu'une assurance responsabilité de l'employeur d'un montant de 1 000 000 USD (un million) ; (c) une assurance responsabilité automobile d'un montant de 2 000 000 USD (deux millions) ; et (d) une assurance responsabilité civile complémentaire et excédentaire d'un montant de 5 000 000 USD (cinq millions). Uniquement pour les responsabilités et obligations assumées par le Vendeur en vertu du présent Accord (dans la mesure où ces garanties sont disponibles sur le marché), les polices du Vendeur — responsabilité civile générale, automobile et complémentaire — devront : (i) inclure l'Acheteur comme assuré additionnel ; (ii) inclure une renonciation à la subrogation en faveur de l'Acheteur (à l'exclusion de la négligence ou de la faute intentionnelle de l'Acheteur) ; (iii) être primaires et non contributives vis-à-vis des assurances détenues par l'Acheteur, lorsqu'une obligation d'indemnisation est applicable. À la demande de l'Acheteur et en lien avec les Services concernés, le Vendeur fournira un certificat d'assurance au format ACORD standard attestant des garanties requises.

11. **DURÉE.** Les Services commencent et restent en vigueur pendant la période indiquée au recto (« Durée »). Pour renouveler un Plan d'assistance, l'Acheteur doit signer un accord de renouvellement accompagné d'un bon de commande avant l'expiration de la Durée en cours (« Renouvellement »). Ce Renouvellement reste soumis aux mêmes termes et conditions que le présent Accord. Chaque partie peut mettre fin aux Services, avec ou sans motif, moyennant un préavis écrit à l'autre partie d'au moins trente (30) jours. Le Vendeur fera les efforts commercialement raisonnables pour cesser le travail et ne plus engager de frais supplémentaires. En cas de résiliation, l'Acheteur sera facturé soit du prix total des Services d'assistance effectivement fournis et des frais raisonnablement engagés pour l'Équipement couvert depuis la date d'effet des Services jusqu'à la date de résiliation ; soit du prix au prorata des Services depuis la date d'effet jusqu'à la date de résiliation, selon le montant le plus élevé, auquel s'ajouteront quinze pour cent (15 %) du montant total payé pour les Services concernés. Si l'Acheteur a prépayé l'intégralité des Services et qu'un solde créditeur subsiste, le Vendeur fournira un crédit ou un remboursement correspondant à l'Acheteur.
12. **DISPOSITIONS DIVERSES.** (a) L'Acheteur ne peut déléguer aucune obligation ni céder aucun droit ou réclamation à un tiers sans le consentement écrit préalable du Vendeur ; toute tentative de cession ou délégation en violation du présent article sera nulle. (b) Les droits et obligations des parties sont régis et interprétés conformément aux lois de l'État du Delaware (États-Unis), sans application de ses règles en matière de conflit de lois. Chaque partie consent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux étatiques et fédéraux du Delaware pour toute action relative au présent Accord. Chaque partie renonce par la présente à toute autre juridiction à laquelle elle pourrait avoir droit en vertu de son domicile ou d'une autre manière. (c) En cas de procédure judiciaire entre les parties concernant le présent Accord, aucune des parties ne pourra revendiquer un procès devant jury ; les deux parties renoncent expressément à tout droit à un tel procès. Toute action intentée en vertu du présent Accord doit être dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle la cause de l'action a pris naissance. (d) Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont jugées invalides, illégales ou inapplicables par un tribunal compétent, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions demeureront pleinement en vigueur, à moins que la modification n'altère de manière substantielle l'équilibre contractuel. (e) Le fait pour le Vendeur de ne pas exercer un droit ou de ne pas faire respecter une disposition, ou sa renonciation à une violation, ne constitue pas une renonciation à toute violation ultérieure. (f) Le Vendeur accepte de ne pas divulguer intentionnellement toute information ou donnée confidentielle obtenue dans le cadre des Services d'assistance, lorsque cette information est clairement identifiée par écrit comme confidentielle par l'Acheteur. L'Acheteur accepte que toute information tarifaire, remise ou information technique fournie par le Vendeur constitue une information confidentielle et exclusive du Vendeur. Les parties conviennent de garder ces informations confidentielles et de ne divulguer les informations confidentielles de l'autre partie à aucun tiers pendant une période d'un (1) an à compter des présentes, et de n'utiliser ces informations qu'aux seules fins internes de l'Acheteur et dans le cadre des Services d'assistance fournis en vertu du présent Accord. Aucune disposition des présentes ne saurait restreindre l'utilisation des informations accessibles au grand public. (g) Toute notification requise ou autorisée par le présent Accord doit être faite par écrit et sera réputée reçue lors d'une remise en main propre, à la livraison par un transporteur reconnu (FedEx ou équivalent) ou trois (3) jours ouvrables après un envoi par courrier recommandé affranchi, à l'adresse mentionnée aux présentes ou à toute autre adresse notifiée par une partie à l'autre.

ACHETEUR

Signature :
Nom en caractères d'imprimerie :
Fonction en caractères d'imprimerie :
Date :

VENDEUR

Signature :
Nom en caractères d'imprimerie :
Fonction en caractères d'imprimerie :
Date :

____ Veuillez apposer vos initiales ici pour indiquer que l'Acheteur consent à **appliquer automatiquement les Modalités et conditions de vente pour les Services** à toutes les futures commandes de Services du Vendeur, qu'il y ait mention ou non de ce contrat sur la soumission du Vendeur ou sur les bons de commande de l'Acheteur, pour une période de _____ (indiquez le nombre d'années) ans à compter de la date la plus tardive entre la date de signature des présentes par les parties et l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'un avis écrit de résiliation de cet Accord.